



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/833
22 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 111 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : Jorge OSELLA (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Pour l'examen de cette question, la Cinquième Commission était saisie du rapport du Comité des contributions 1/.
3. La Cinquième Commission a examiné cette question à ses 17e à 20e, 23e à 27e, 36e à 38e, 44e, 45e et 52e séances, tenues entre les 2 et 21 décembre 1992. On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents les observations formulées au cours de l'examen de la question (A/C.5/47/SR.17 à 20, 23 à 27, 36 à 38, 44, 45 et 52).

II. EXAMEN DU PROJET DE DECISION A/C.5/47/L.29

4. A sa 52e séance, le 21 décembre, le représentant de la Barbade a présenté le projet de décision A/C.5/47/L.29 qui avait été élaboré à l'issue de consultations officieuses.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 11 (A/47/11).

5. A la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de décision A/C.5/47/L.29 par 62 voix contre 15, avec 19 abstentions (voir par. 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Suède, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : Algérie, Autriche, Bulgarie, Chypre, France, Grenade, Guyana, Hongrie, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Madagascar, Maldives, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sierra Leone, Slovénie, Tchécoslovaquie.

6. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Hongrie, de Bulgarie, du Cameroun, de la Turquie, de l'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Koweït, du Kenya, de l'Egypte, de la Suède, du Maroc, du Mexique, de l'Inde, du Ghana, de la Tunisie, de l'Italie, du Portugal, de l'Ouganda, de la Belgique, du Nigéria, du Brésil, de la Chine, de l'Algérie, de la Lettonie et de la France ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.5/47/SR.52).

7. Du fait de l'adoption du projet de décision A/C.5/47/L.29 (voir par. 8), il est entendu que :

a) La base de calcul des contributions des nouveaux Etats Membres pour 1991 et 1992 sera la même que celle appliquée aux autres Etats Membres; toutefois, dans le cas des ouvertures de crédit ou répartitions de dépenses approuvées par l'Assemblée générale pour le financement des opérations de maintien de la paix, les contributions de ces Etats, déterminées par le groupe de contributeurs auquel ils pourront être affectés par l'Assemblée, seront calculées proportionnellement à l'année civile;

b) En application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les avances des nouveaux Etats Membres au Fonds de roulement seront calculées en appliquant les taux de contribution en vigueur pendant la première année complète au cours de laquelle ils sont membres au montant approuvé pour le Fonds; l'avance de Saint-Marin au Fonds de roulement sera ajoutée au Fonds en attendant que son taux de contribution soit incorporé à un barème de 100 %; les avances des autres nouveaux Etats Membres et les avances supplémentaires du Bélarus et de l'Ukraine seront prélevées sur celles des anciennes Union des Républiques socialistes soviétiques et République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectivement.

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide d'adopter les recommandations du Comité des contributions en ce qui concerne les taux de contribution des Etats Membres figurant aux paragraphes 51 à 64 du rapport du Comité des contributions 2/. Le paragraphe 1 de la résolution 46/221 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, est modifié en conséquence.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 11 (A/47/11).